



ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE DE JANVIER A AVRIL 2021

Cette revue de jurisprudence fédérale est exhaustive et est réalisée en continu au cours de l'année. Elle contient actuellement trois jugements.

Par Paola Stanic, juriste à l'ARTIAS

mai 2021



8C 84/2020 du 28 janvier 2021 (fr./non publié) :

N'est pas arbitraire le jugement d'un tribunal cantonal qui annule une décision de suppression de l'aide sociale et de remboursement en raison d'une violation de l'obligation d'informer alors que ce fait n'est pas avéré et que la recourante se trouvait toujours dans une situation d'indigence.

Madame A., mariée, un enfant, a reçu une rente entière de l'assurance-invalidité entre 2000 et 2015. Elle et sa famille perçoivent l'aide sociale dès la suppression de cette rente, en 2015. En janvier 2016, le couple se sépare. Le domicile conjugal et la garde de l'enfant est attribué à Madame A., qui reçoit alors des prestations d'aide sociale pour elle et son fils, son mari étant soutenu par le service social de son nouveau domicile.

Par décision du 7 mai 2018, la commission sociale a supprimé l'aide sociale et demandé le remboursement des prestations reçues depuis septembre 2016, d'une hauteur de presque 50'000 francs, au motif que les époux auraient repris la vie commune à partir de cette date. L'autorité sociale dépose également une plainte pénale pour abus d'aide sociale, plainte qui a été classée par les autorités pénales, car il n'a pas été établi que Madame A. et son époux avaient repris la vie commune.

Madame A. forme réclamation contre la décision du 7 mai, qui est rejetée par la commission sociale. Elle recourt auprès du tribunal cantonal, qui admet son recours.

La commission sociale interjette alors un recours auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour rappelle que le procureur saisi de la plainte pénale avait estimé que l'existence d'un ménage commun ne pouvait être établie. La cohérence entre le traitement pénal et le traitement administratif des faits litigieux conduit à reprendre cette conclusion. Dans l'application du droit ensuite, le Tribunal fédéral estime qu'il n'est pas arbitraire de retenir que l'hébergement occasionnel de son conjoint par Madame A. n'entraînait pas un changement de situation soumis à une obligation d'annonce au service social.

Le recours de la commune est rejeté.

8C 120/2020 du 28 janvier 2021 (fr./non publié) :

Il n'est pas arbitraire de demander restitution de prestations d'aide sociale perçues indûment à une personne ayant dissimulé la création d'entreprises et le fait d'y exercer des emplois.

Le Centre social régional a demandé la restitution d'un montant d'environ 60'000 francs à Monsieur A., au motif que ce dernier avait dissimulé la création d'entreprises dans laquelle il avait occupé des postes. La demande de restitution portait sur des prestations indues perçues pendant la période d'octobre 2012 à juin 2015. Saisi d'un recours, le département confirme la décision, tout comme, à sa suite, le tribunal cantonal. Monsieur A. saisit le Tribunal fédéral.

La Haute cour retient que l'instance inférieure n'a pas fait preuve d'arbitraire en estimant que Monsieur A. occupait un emploi à hauteur de 40% dans l'une de ces entreprises, en se basant sur une enquête de voisinage et sur les déclarations du recourant. Par ailleurs, Monsieur A. aurait dû déclarer ses activités au sein de ses

différentes sociétés. En effet, ces dernières constituent des éléments de fortune qui sont susceptibles de dégager des revenus. Par ailleurs, l'analyse des relevés du compte bancaire de Monsieur A. révèle qu'il devait posséder d'autres sources de revenus que l'aide sociale.

Le recours de Monsieur A. est rejeté.

8C 688/2020 du 15 février 2021 (all. / non publié) :

Au vu de la législation en vigueur dans le canton, il n'est pas arbitraire de demander le remboursement, par les héritiers, des prestations complémentaires versées par le canton et par la commune. Cependant, le Tribunal fédéral estime que l'appréciation du tribunal cantonal est discutable.

L'office des prestations complémentaires à l'AVS/AI d'une commune réclame aux héritiers de Monsieur A. le remboursement de prestations cantonales de 77'500 francs et de prestations communales de 116'000 francs (chiffres arrondis).

Les héritiers s'opposent, puis forment un recours auprès du tribunal administratif, tous deux rejetés. Ils saisissent ensuite le Tribunal fédéral. Ils font valoir que les prestations communales ne doivent pas être remboursées.

La question qui se pose est de savoir si la loi cantonale sur les prestations complémentaires, en particulier ses dispositions sur le remboursement, sont également applicables en matière de prestations communales.

En effet, l'ordonnance communale relative aux prestations complémentaires ne contient aucune obligation de remboursement. Il y est mentionné que la commune accorde des prestations communales volontaires, en plus des prestations complémentaires. Dans le texte, aucune disposition n'indique que les règles cantonales de remboursement des subventions et des aides s'appliquent également aux subventions municipales. En revanche, la loi cantonale sur les prestations complémentaires mentionne les prestations communales et indique, dans un autre article, que le remboursement des prestations (sans plus de précisions) est régi par les dispositions relatives aux allocations. Les prestations communales ne sont mentionnées nulle part ailleurs dans la loi.

Le Tribunal fédéral estime que l'appréciation du tribunal cantonal et, partant, l'obligation de remboursement des héritiers des prestations communales paraît pour le moins discutable. Toutefois, s'agissant de droit cantonal, la cognition du Tribunal fédéral est limitée à l'arbitraire, ce qui signifie qu'il ne corrige une décision que lorsqu'elle ignore les lois cantonales et communales de manière manifestement insoutenable ou qu'elle les interprète de manière manifestement incorrecte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le recours des héritiers est rejeté.

* * *